

Errata

Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

du 20 novembre 2006 (RO 2006 5635; RS 173.110.131)

Art. 16, al. 3

Au lieu de:

³ La mise en oeuvre des juges suppléants au sein des cours est effectuée par les présidents de celles-ci.

Lire:

³ L'activité des juges suppléants au sein des cours est organisée par les présidents de celles-ci.

3 janvier 2007

Chancellerie fédérale

